

NOTE DE SERVICE

N° 03-020-A6 du 11 février 2003

NOR : BUD R 03 00020 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNAIRES

ANALYSE

Nouvelle prescription de la peine en matière contraventionnelle

Date d'application : 01/01/2003

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; AMENDE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; AMENDE PÉNALE ;
PRESCRIPTION TRIENNALE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T	TOM							

DIFFUSION

GT 17

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4A

La présente note de service a pour objet de porter à la connaissance des comptables une disposition pénale qui résulte de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002).

En application de l'article 81 de la loi de finances rectificative précitée, l'article 133-4 du code pénal, qui précise la prescription de la peine en matière conventionnelle, est modifié comme suit :

« Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. »

Cette prescription de *trois ans* s'applique aux condamnations prononcées à compter du 1^{er} janvier 2003. Elle vise donc aussi les contraventions prononcées jusqu'au 31 décembre 2002 qui, à la suite d'un recours, font l'objet de décisions définitives à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le réseau des postes "amendes" doit mettre à profit le délai supplémentaire, ouvert par cette disposition législative, pour instaurer une politique de recouvrement principalement axée sur l'envoi d'avis à tiers détenteurs, la mise en œuvre de la convention nationale signée le 8 janvier 2003 avec les huissiers de justice et, à l'encontre des contrevenants partis sans laisser d'adresse, l'inscription au fichier national des immatriculations d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation.

Les difficultés d'application qui peuvent se présenter sont soumises à la Direction Générale sous le timbre du Bureau 4A.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

HERVÉ GUILLOU